

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 27/24 IV-COM

Audience publique du vingt février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-01139 du rôle.

Composition :

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 décembre 2022 par Maître Ferdinand Burg, avocat à la Cour, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE2.)), ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 26 juin 2020 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, a demandé sa réhabilitation.

Suite à cette requête, les formalités prévues par l'article 587 du Code de commerce ont été remplies et suivant avis transmis par Monsieur le Procureur d'Etat et Madame la première Vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à Madame le Procureur Général d'Etat en conformité avec l'article 589 du Code de commerce, aucune opposition n'a été formée contre la demande de SOCIETE2.).

Par conclusions déposées au greffe de la Cour le 16 janvier 2024, Madame le Procureur Général d'Etat conclut à voir dire recevable et fondée la demande d'SOCIETE2.) et à lui voir accorder la réhabilitation judiciaire en matière de faillite.

La demande est recevable, une société faillie ayant le droit de demander la réhabilitation prévue par l'article 586 du Code de commerce (Nouvelles, Les concordats et les faillites, T. IV, n° 2778).

Il résulte du procès-verbal de reddition des comptes de la faillite d'SOCIETE2.), établi le 24 juin 2022 et du jugement du 21 octobre 2022 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, que le passif privilégié et chirographaire a été apuré, qu'un boni de liquidation de 2.835,72 euros a été réalisé et que les opérations de liquidation de la faillite ont été clôturées.

Aucune des causes d'exclusion du bénéfice de la réhabilitation énumérées à l'article 591 du Code de commerce n'est donnée en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la requête.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant sur requête,

dit la demande recevable et fondée,

accorde à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), la réhabilitation judiciaire en matière de faillite,

dit que l'arrêt sera adressé à la diligence de Madame le Procureur Général d'Etat tant au Procureur d'Etat qu'au Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins visées à l'article 590 du Code de commerce,

met les frais à charge de la requérante.